

DELIBERATION n°26/2023

**OBJET : ACTUALISATION DES TARIFS DE LA TAXE DE
SEJOUR**

Conseillers en exercice :	27
Présents :	19
Excusés :	8
Pouvoirs :	5
Votants :	24

SÉANCE DU 29 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 29 juin, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le vingt-trois juin 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en mairie, sous la présidence de Monsieur Emmanuel DELMOTTE, Maire.

PRESENTS : Monsieur Emmanuel DELMOTTE, Maire, Christian GORACCI, Martine LIPUMA, Laurence MARGAILLAN, Jean-François PIOVESANA, Sylvie DAVILLER, Adjoints, Mesdames, Messieurs, Jeannot MANCINI, Colette ZALMA, Jean-Marie ROUAN, Vincenzo MARCIANO, Daniel DIB, Christine VAUTRIN, Bruno DEPOORTERE, Stéphane GARAVAGNO, Eric ROMAN, Céline VERSACE, Caroline RICORD, Nadège ISOARDO, Emilie GAGLIOLO, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Pierre BRANCATO Jean-Paul THIEULIN, Patrick LECLERCQ Joëlle BOUHELIER, Lydie CHRETIENNOT, Olivia LEVINGSTON, Chantal NIOT, Marc MONIER.

PROCURATIONS : Pierre BRANCATO qui a donnée pouvoir à Christian GORACCI, Patrick LECLERCQ qui a donné pouvoir à Martine LIPUMA, Joëlle BOUHELIER qui a donné pouvoir à Sylvie DAVILLER, Olivia LEVINGSTON qui a donné pouvoir à Emmanuel DELMOTTE, Marc MONIER qui a donné pouvoir à Vincent MARCIANO.

SECRETAIRE DE SEANCE : Nadège ISOARDO

Monsieur Goracci, 1^{er} adjoint délégué aux finances, rappelle que par délibération n°26/2016 du 18 mai 2016, le Conseil Municipal a instauré une taxe de séjour au réel sur son territoire. La taxe de séjour est due par chaque personne hébergée (hors cas d'exonération) et se calcule en multipliant le tarif applicable à l'hébergement par le nombre de nuitées passées sur le territoire.

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence.

Sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux (hébergements associatifs non marchands et auberge de jeunesse) dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal a déterminé à 20€/nuitée

Il rajoute que la seconde loi de finances rectificatives pour 2017 a introduit la taxation proportionnelle des hébergements sans classement ou en attente de classement à l'exception des hébergements de plein air, à compter du 1^{er} janvier 2019. Le tarif applicable par personne et par nuitée est fixé à 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Monsieur le Maire propose de réévaluer les tarifs applicables conformément au barème national applicable en 2024 transmis par les services de la Préfecture, comme suit :

BAREME APPLICABLE AU 1^{ER} JANVIER 2024

ID : 006-210600383-20230629-D_26_06_2023-DE

Types et catégories d'hébergement	Tarifs applicables par nuitée et par unité de capacité d'accueil	Tarifs applicables pour la commune par nuitée et par unité de capacité d'accueil au 1 ^{er} janvier 2024
HEBERGEMENTS CLASSES		
Palaces	entre 0.7 et 4.60 euros	4.60
Hôtels tourisme 5*, résidences tourisme 5*, meublés tourisme 5*	entre 0.7 et 3.30 euros	3.30
Hôtels tourisme 4*, résidences tourisme 4*, meublés tourisme 4*	entre 0.7 et 2.50 euros	2.50
Hôtels tourisme 3*, résidences tourisme 3*, meublés tourisme 3*	entre 0.50 et 1.60 euros	1.60
Hôtels tourisme 2*, résidences tourisme 2*, meublés tourisme 2*, villages de vacances 4* et 5*	entre 0.30 et 1.00 euros	1.00
Hôtels tourisme 1*, résidences tourisme 1*, meublés tourisme 1*, villages de vacances 1*, 2* et 3*, chambres d'hôtes, auberges collectives	entre 0.20 et 0.80 euros	0.80
Terrains de camping et de caravanage classés en 3* / 4* / 5*, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	entre 0.20 et 0.60 euros	0.60
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1* / 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 euros	0.20
HEBERGEMENTS EN ATTENTE DE CLASSEMENT OU NON CLASSES		
	Taux applicable	Taux applicable sur la commune
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergement mentionné dans le tableau	Entre 1 et 5 %	5%

Le 1^{er} adjoint précise que ces tarifs ne tiennent pas compte de la taxe régionale additionnelle de 34 % à la taxe de séjour perçue dans le département des Alpes-Maritimes, du Var et des Bouches du Rhône, destinée à financer le projet ferroviaire de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur.

Cette taxe est obligatoire. Elle s'applique sur le territoire de toutes les collectivités qui ont institué la taxe de séjour, à tous les types d'hébergement et est recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour.

Le produit de cette taxe est reversé par les collectivités à la Société Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (SLNPCA) en fin de période de perception.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire, entendu, et après en avoir délibéré :

ARRETE les tarifs tels que présentés dans le tableau ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2024,

PRECISE que les modalités de déclarations et de perception de la taxe de séjour restent identiques à celles de la délibération n°24/2018 du 27 septembre 2018.

Adopté à l'unanimité

Certifié exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été
Effectuées le - 5 JUIN 2023
Et la délibération expédiée à la
Sous-préfecture le - 5 JUIN 2023

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Emmanuel DELMOTTE

